



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz  
Rue de l'industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. 02/289.76.11  
Fax 02/289.76.99

## COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

### **ETUDE**

**(F)020131-CREG-73**

relative au

*'projet d'arrêté royal organisant la collecte de données relatives à l'établissement du bilan du gaz et au projet d'arrêté royal organisant la collecte de données relatives à l'établissement du bilan de l'électricité et de la chaleur*

réalisée en application de l'article 15/14, §2, 2°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 23, §2, 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

31 janvier 2002

## **ETUDE**

La COMMISSION DE REGULATION DE L' ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) a été priée par le Secrétaire d'Etat, par courrier du 7 décembre 2001, de donner un avis à propos d'un projet d'arrêté royal organisant la collecte de données relatives à l'établissement du bilan du gaz et d'un projet d'arrêté royal organisant la collecte de données relatives à l'établissement du bilan de l'électricité et de la chaleur. Le Secrétaire d'Etat a émis le souhait que cet avis soit donné pour le 1<sup>er</sup> février 2002, tout en précisant que ce délai n'était pas légalement contraignant.

Les projets d'arrêtés royaux à propos desquels l'avis de la CREG est demandé sont pris en exécution de l'article 29bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, lequel habilite le Roi à imposer à des opérateurs l'obligation de communiquer à l'Administration de l'Energie des données relatives à l'énergie, et ce, sans préjudice des compétences de la CREG pour ce qui concerne les tâches de collectes de ces données auprès des opérateurs. Cette disposition légale ne prévoit pas que les projets d'arrêtés royaux d'exécution doivent être soumis à l'avis de la CREG. Néanmoins, la CREG tient de l'article 15/14, §2, 2°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 23, §2, 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la compétence d'effectuer des études relatives respectivement au marché du gaz naturel et au marché de l'électricité. C'est en exécution de ces dispositions légales que le Comité de direction de la CREG a examiné les projets d'arrêté royal évoqués plus haut, et a approuvé la présente étude en sa séance du 31 janvier 2002.

Préalablement à son approbation par le Comité de direction, un projet de la présente étude a été soumis à l'examen de représentants de l'Administration de l'Energie, du Bureau Fédéral du Plan, de la région wallonne, de la région de Bruxelles-Capitale, de la Fédération de l'Industrie du Gaz (FIGAZ), de la Fédération professionnelle des producteurs et distributeurs d'électricité (FPE), ainsi que de l'association de coordination du secteur public pur de l'électricité, du gaz et de la télédistribution (INTER-REGIES), et d'INTERMIXT, qui ont fait valoir leurs remarques au cours d'une réunion organisée par la CREG le 21 janvier 2002.

En revanche, le délai imparti à la CREG pour transmettre son étude ne lui a pas permis de transmettre l'étude au Conseil général préalablement à son adoption par le Comité de direction. Une copie des projets d'arrêtés royaux a été adressée le 14 décembre 2001 au

Conseil général, qui a été prié de faire valoir ses observations au plus tard le 24 janvier 2002. Le texte de l'étude approuvé par le Comité de direction est adressé au Conseil général en même temps qu'au Ministre.

Le délai dont dispose la CREG pour émettre un avis ne lui permet ni de dresser un inventaire exhaustif des données souhaitées, ni d'examiner la faisabilité de la reconstitution de ces données, etc. Les remarques que la CREG formule dans la présente étude à propos du contenu des listes des données ne prétendent pas à l'exhaustivité, même si elles y tendent, dans la mesure du possible.

## **CONSIDERATIONS GENERALES**

### **La base légale des projets d'arrêtés royaux**

1. La disposition légale exécutée par les projets d'arrêtés royaux soumis à l'étude de la CREG (ci-après : les projets) provient de l'article 7 de la loi du 16 juillet 2001 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative au marché de l'électricité, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et du Code des impôts sur les revenus 1992. Insérée dans la loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité), elle forme à elle seule un chapitre distinct, intitulé « collectes de données sur l'énergie » et s'étend à toutes les formes d'énergie.

2. La modification apportée à la loi électricité répond essentiellement à trois préoccupations.

3. D'abord, avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2001, la collecte de données statistiques relatives à la production, au transport et à la distribution dans l'industrie de l'électricité était confiée à l'Institut National de statistiques par la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et ses arrêtés royaux. L'Administration de l'Energie procédait cependant déjà à la collecte de données statistiques sur base de l'article 5 de la loi du 4 juillet 1962, qui prescrit que « lorsque des renseignements individuels sont indispensables pour la préparation, l'élaboration ou l'exécution d'une loi, d'un décret ou d'une réglementation administrative, le Roi peut faire procéder à des investigations spéciales en vue de mettre ces renseignements à la disposition des départements ministériels, de

services de l'Etat ou des services d'un Exécutif qu'il désigne, à l'exclusion des administrations fiscales ». La loi du 16 juillet 2001 a essentiellement pour objet de donner un assise légale valable permettant à l'Administration de l'Energie d'imposer aux opérateurs de lui transmettre les données nécessaires à l'élaboration des bilans énergétiques de notre pays.

4. Ensuite, jusqu'à présent, la collecte et le traitement des données statistiques relatives au gaz naturel, et la mise de ces données à la disposition des autorités publiques, des autres institutions ont été assurés par la Fédération de l'Industrie du Gaz (FIGAZ), asbl fondée en 1946 et regroupant les entreprises actives en Belgique chargées de l'importation, du transport, du stockage ou de la distribution de gaz au moyen de canalisations. Son homologue dans le domaine de l'électricité est la Fédération professionnelle des producteurs et distributeurs d'électricité de Belgique (FPE), qui défend les intérêts communs des compagnies électriques actives dans la production, transmission, distribution et fourniture d'électricité en Belgique. Chaque année, FIGAZ publie un Annuaire Statistique qui fournit une synthèse des données récoltées concernant le marché du gaz naturel en Belgique et FPE publie un Annuaire Statistique qui fournit une synthèse des données concernant le marché de l'électricité en Belgique.

La libéralisation des marchés du gaz naturel et de l'électricité entraîne des changements importants dans la collecte, le traitement et la publication des données statistiques. En effet, l'ouverture des marchés permet l'apparition de nouvelles entreprises actives dans les domaines du gaz et de l'électricité, qui ne seront pas automatiquement membres de FIGAZ ou de FPE, et, en conséquence, de données statistiques supplémentaires, qui ne seront pas nécessairement récoltées et traitées par FIGAZ ou FPE. D'autre part, il faut également prendre en considération la présence des régulateurs des marchés du gaz et de l'électricité, qui sont à la fois source de données -en ce qu'ils contrôlent les autorisations de fourniture, de transport (gaz naturel) et de production (électricité) - et demandeurs de données spécifiques. Compte tenu de l'apparition de ces nouveaux opérateurs, la loi a voulu donner à l'Administration de l'Energie un pouvoir de réquisition des données.

5. Enfin, comme le font apparaître les travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 2001 précitée, la collecte de données vise à permettre à la Belgique de respecter différents engagements internationaux (entre autres Agence internationale de l'Energie, Union européenne, Organisation des Nations-Unies) en vertu desquels elle doit transmettre, dans des délais contraignants, entre autres les éléments constitutifs des bilans énergétiques du

pays<sup>1</sup>. En effet, depuis le 13 septembre 1961, la Belgique a ratifié la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (ci-après : OCDE), dont l'article 3 lui impose de « fournir à l'Organisation les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ». En exécution de cette disposition, la Belgique a l'obligation de remplir chaque année deux questionnaires intitulés « gaz naturel » et « électricité et chaleur », dans lesquels figurent l'essentiel des informations reprises dans les projets. L'Union européenne a, de son côté, notamment défini la nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne (NACE)<sup>2</sup>.

6. Par ailleurs, les travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 2001 font apparaître que l'article 29*bis* de la loi électricité vise à permettre la collecte de données nécessaires pour :

- établir le programme indicatif des moyens de production d'électricité et le plan de développement du réseau de transport par la collecte de ces données auprès des personnes physiques ou morales qui produisent, transportent, distribuent, importent, exportent ou fournissent de l'électricité ;
- transmettre à la Commission européenne les éléments indispensables au calcul de la part communautaire moyenne du degré d'ouverture minimum obligatoire du marché européen de l'électricité ;
- définir les catégories de clients éligibles afin de les communiquer à la Commission européenne pour publication au Journal Officiel<sup>3</sup>.

Compte tenu du champ d'application de l'article 29*bis* de la loi électricité, sont également visées les données nécessaires pour établir les actes équivalents, mutatis mutandis, relatifs au marché du gaz.

---

<sup>1</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, 2000-2001, 1052/001, 5.

<sup>2</sup> *J.O.*, 24 octobre 1990, L. 293.

<sup>3</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, 2000-2001, 1052/001, 6.

## **Objet des projets d'arrêtés royaux**

7. Les projets ont par conséquent pour objet de déterminer, à la lumière des objectifs qui viennent d'être évoqués, les données nécessaires pour établir les différents actes évoqués ci-dessus, ainsi que les opérateurs, ou catégories d'opérateurs sur les marchés de l'énergie qui sont tenus de fournir ces données.

8. L'un des objectifs étant de donner un cadre légal et réglementaire valable à la collecte de données à laquelle procédait jusqu'à présent l'Administration de l'Energie, c'est en fonction des besoins de cette dernière qu'ont été dressés les projets. La CREG déplore que ces projets aient été établis en se limitant strictement aux besoins de l'Administration de l'Energie et qu'il n'y ait pas eu de concertation préalable avec d'autres parties, hormis les traditionnels pourvoyeurs d'informations. Afin de remédier à cette absence de concertation, la CREG a réuni les instances publiques concernées par la collecte et l'utilisation de données en matière d'énergie. Ces dernières ont vivement remercié la CREG de cette initiative et ont émis le souhait de voir leurs activités respectives organisées de façon cohérente, notamment en vue d'éviter une multiple collecte de données identiques. Ils ont également émis le souhait d'être associés à l'élaboration des arrêtés ministériels.

9. Afin d'éviter que les mêmes opérateurs ne soient contraints de fournir les mêmes données à plusieurs instances, on pourrait, d'une part, songer à une modification de l'article 29*bis* de la loi électricité afin d'imposer à l'Administration de l'Energie de publier, dans des délais assez rapprochés, les résultats de ses traitements des collectes de données. Le législateur a d'ailleurs déjà montré son intérêt pour une publication rapide des informations puisque, en dépit de l'objection de la CREG selon laquelle son rapport annuel serait plus précis si la date limite pour le déposer était différée de deux mois<sup>4</sup>, il a maintenu sa position initiale quant au délai auquel est soumis le dépôt de ce rapport. Les données récoltées par l'Administration de l'Energie constituant l'instrument de travail de tous ceux qui doivent analyser le marché énergétique, elles doivent être publiées avec la plus grande célérité, sous peine d'influencer négativement la qualité du travail d'analyse du marché. D'autre part, on pourrait songer, pour éviter cette double collecte d'informations, à une modification de l'article 29*bis* de la loi électricité afin d'obliger l'Administration de l'Energie à communiquer les informations, même individuelles, qu'elle détient aux instances publiques fédérales et régionales, en dépit du fait que ces dernières auraient le droit, elles aussi, de les réquisitionner elles-mêmes. Cette modification irait de pair avec une obligation de confidentialité faite aux instances auxquelles les données auront été transmises.

---

<sup>4</sup> CREG, Etude (F) 010112-CDC-22 relative au projet de loi portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, 12 janvier 2001.

10. Un second objectif poursuivi par la loi est de récolter les données concernant l'énergie auprès de tous les opérateurs. Dans une logique de simplification administrative, la CREG estime qu'il faut viser autant que possible une collecte centralisée, et éviter que différentes instances publiques organisent indépendamment des collectes parallèles de données, qui se chevaucheraient dans une plus ou moins large mesure. En effet, des collectes de données sont organisées aussi bien au niveau fédéral, auprès des producteurs et des importateurs (d'une manière 'top down') qu'au niveau régional (d'une manière 'bottom up'). Ensuite, les entreprises de fourniture de gaz et d'électricité ainsi que les consommateurs finals de l'industrie doivent déjà communiquer, à l'Administration de l'Energie par l'intermédiaire de FIGAZ et de FPE des informations essentiellement relatives aux prix en vigueur (voir l'arrêté royal du 18 mai 1992 relatif à la communication des prix applicables au consommateur final industriel de gaz et d'électricité). Par ailleurs, la même énergie est traitée par une cascade d'opérateurs (producteur, transporteur, distributeur, vendeurs) avant d'être consommée. Lorsqu'une même donnée, par exemple relative aux volumes vendus, est demandée à différents échelons de la cascade, elle ne peut pas être simplement additionnée, sous peine de compter plusieurs fois la même énergie.

11. Les gestionnaires de réseau ont un monopole de fait ou de droit sur leur territoire. Ils occupent donc un échelon de la cascade où l'information est bien centralisée. Il est donc logique de compter sur eux pour collecter bon nombre de données. Dans cette perspective, la CREG préconise d'ajouter aux projets une disposition imposant aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de répondre aux demandes d'informations de l'Administration de l'Energie, en ce compris les données agrégées relatives aux utilisateurs de réseau. L'agrégation des données industrielles pourrait, par exemple, se faire par code NACE à 4 chiffres.

12. Enfin, le but poursuivi par la loi électricité étant de mettre la Belgique en mesure de respecter ses obligations internationales, il conviendrait de s'assurer que les données visées aux projets d'arrêtés royaux correspondent à celles que la Belgique doit transmettre aux différents organismes internationaux. Or, cette correspondance ne paraît, a priori, pas être établie. En effet, si on consulte le questionnaire annuel commun à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et à la Commission Economique des Nations-Unies pour l'Europe, on aperçoit, par exemple, qu'en principe, aucune périodicité n'est prévue dans la collecte des données. Pour déterminer exactement si les projets correspondent aux questionnaires internationaux, il s'imposerait de procéder à une étude détaillée, que le délai imparti à la CREG ne permet cependant pas de réaliser. La CREG se contentera par conséquent de relever qu'elle estime que les questionnaires

internationaux sont souvent peu adaptés au contexte du marché libéralisé, surannés, et appellent une mise à jour. Toutefois la CREG reconnaît qu'il faut appréhender avec circonspection toute modification des catégories ou des définitions de données statistiques, car elle peut entraîner une rupture dans les analyses d'évolution au fil du temps.

En conséquence, la CREG préconise l'établissement d'une nouvelle liste plus appropriée, qui permette, entre autres, à la Belgique de remplir ses obligations internationales. Le présent avis fournit des indications pour élaborer la nouvelle liste.

13. En toute hypothèse, il appartient toujours au Ministre d'exiger des données plus détaillées que celles prévues par le Roi, ou de prévoir des périodicités plus rapprochées.

14. Les deux projets sont axés sur l'établissement du bilan énergétique. Il est souhaitable d'arrêter explicitement que l'Administration de l'Energie (comme mentionné ci-dessus) se charge, en tant qu'instance fédérale, de la collecte, de la centralisation, de l'harmonisation et de la publication des données afférentes et veille en outre à l'actualisation et à la normalisation de la méthodologie destinée à l'établissement de bilans énergétiques. Les deux projets ne concrétisent toutefois pas les deux rubriques de données restantes mentionnées à l'article 7 de la loi du 16 juillet 2001, soit les données visant à :

(a) établir des prévisions, et à

(b) planifier l'approvisionnement et évaluer la sécurité d'approvisionnement et la dépendance énergétique.

Pour atteindre ces deux objectifs, un bilan énergétique cohérent est certes nécessaire mais insuffisant. Il serait souhaitable que l'Administration de l'Energie assure également ces tâches par analogie avec le plan de travail proposé pour l'élaboration de bilans énergétiques.

15. Etant donné (i) que la loi du 16 juillet 2001 ne prévoit pas uniquement des données pour l'établissement des bilans énergétiques, (ii) que les listes de données nécessaires peuvent être modifiées, notamment en fonction de l'ouverture des marchés (iii) qu'il est impossible de traiter les listes de données de manière exhaustive dans un arrêté royal et (iv) que la nécessité d'une méthodologie et d'une méthode de travail standardisées en la matière se fait surtout ressentir, la CREG préfère que l'arrêté royal se fonde sur une approche orientée sur les résultats, définissant les différents objectifs de la collecte de données et délimitant le cadre organisationnel susceptible de garantir un fonctionnement efficace. Ce cadre opérationnel doit posséder une flexibilité nécessaire afin de permettre de réagir de manière précise à des demandes de données changeantes émanant d'instances internationales avec lesquelles la Belgique a conclu des accords.



16. Les considérations reprises ci-dessus permettent à la CREG de déduire qu'un arrêté royal intégré est susceptible d'offrir la meilleure garantie pour une justification efficace et cohérente des objectifs mentionnés à l'article 7 de la loi du 16 juillet 2001. Le présent avis va tenter d'offrir une recommandation intégrée aux deux projets d'arrêté royal. La CREG estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'établir deux arrêtés royaux distincts, pour le gaz d'un côté, pour l'électricité et la chaleur de l'autre. Les deux projets font l'objet, ci-dessous, d'une discussion unique.

17. En ce qui concerne les gaz, le présent avis est établi sur la base du gaz naturel, étant donné les caractéristiques spécifiques de ce gaz en matière d'approvisionnement et de transport. Dans cette optique, la problématique du gaz naturel diffère fortement, par exemple, du gaz de haut-fourneau et du gaz de cokerie. Afin que l'AR soit cohérent pour tous les gaz, il serait peut-être souhaitable d'inclure des articles supplémentaires à ce sujet.

### **Délimitation des contenus des arrêtés royaux et des arrêtés ministériels**

18. La détermination des données statistiques à collecter doit résulter de l'arrêté royal lui-même et ne pourrait émaner d'un arrêté ministériel ultérieur. En effet, les pouvoirs du Ministre sont limités à la seule adoption de mesures de détails à laquelle ne pourrait se résumer la détermination de données statistiques complémentaires à collecter.

Dans ce contexte il convient que les arrêtés royaux fixent les limites de l'ensemble des données que l'Administration de l'Energie peut requérir (y compris en terme de périodicité), sans l'obliger à les demander toutes. La formulation des projets est donc à revoir, en ce sens qu'ils délimitent les pouvoirs du Ministre, et ne s'adressent pas directement aux redevables finals des données. D'une façon générale, la CREG relève dans les projets le manque de définitions et d'unités de mesure. Une interprétation variée des termes par les fournisseurs de données peut conduire à une collecte de données incohérentes. Si le Roi ne définit pas lui-même les termes, il est à recommander que l'Administration de l'Energie le fasse lors de l'établissement de ses questionnaires.

## Remarques intégrées par article

### Article 1<sup>er</sup>

19. Il conviendrait d'ajouter aux définitions que comporte l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal organisant la collecte de données relatives à l'établissement du bilan du gaz, les définitions suivantes :

3° « gaz riche » ;

4° « gaz pauvre » ;

5° « entreprises électriques » ;

6° « auto producteurs » ;

7° « producteurs autonomes » ;

8° « cogénération » .

20. D'autre part, la notion d' « établissement », utilisée à l'article 4 du projet d'arrêté royal, pour désigner le destinataire de l'obligation d'informer l'Administration de l'Energie, appelle des éclaircissements. En effet, en elle-même, cette notion n'a pas de portée juridique déterminée, de telle sorte qu'il conviendrait soit de la définir à l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal, soit de lui substituer une notion juridique comme celle de « société », ou « entreprise ».

### Article 2

21. La CREG préconise de remplacer cette disposition par ce qui suit :

« L'Administration veille à la collecte, à l'harmonisation, à la centralisation et à la publication des données visant à :

- a) établir le bilan du gaz naturel, le bilan de l'électricité et le bilan de la chaleur ;
- b) définir les perspectives liées au marché des trois vecteurs énergétiques mentionnées au point a) ;
- c) planifier l'approvisionnement du pays en ce qui concerne les trois vecteurs énergétiques mentionnées au point a) en prêtant attention aux sécurités d'approvisionnement et à la dépendance énergétique ;
- d) l'Administration peut collecter, centraliser, harmoniser et publier d'autres données que celles requises en vue d'atteindre les objectifs fixés au premier alinéa, points a) à c), afin de répondre à l'obligation internationale d'information. »

et ce en vue de faire une demande unique des données en question auprès des opérateurs concernés et d'éviter un chevauchement avec des activités au niveau régional. On entend, par opérateurs en matière de production d'électricité et de chaleur, tant les entreprises électriques que les auto producteurs et les producteurs autonomes. L'Administration pourra s'appuyer, pour la fourniture des données, sur les gestionnaires de réseau électrique. Elle organisera la concertation indispensable entre les instances concernées. »

### Article 3

22. En ce que cette disposition détermine les données que l'Administration doit « notamment » recueillir, elle n'exécute que de façon incomplète l'article 29 bis de la loi électricité, dont le but est de déterminer toutes les données que l'Administration est habilitée à requérir auprès des opérateurs du marché. Il convient donc de supprimer le terme « notamment ».

### **Concernant la périodicité des collectes**

23. En ce que cette disposition prévoit que la collecte des données par l'Administration de l'Energie se fait mensuellement, trimestriellement, ou annuellement, selon les données concernées, lesquelles sont rangées par catégories, elle appelle les observations suivantes.

Compte tenu du coût de toute demande d'information, la CREG recommande de se limiter à collecter l'information dont il est avéré qu'elle est utile, y compris en ce qui concerne la périodicité de la collecte. La fréquence de la collecte des données est déterminée par les exigences posées par les différentes instances publiques, tant au niveau fédéral que régional, qui utilisent les données conformément aux exigences en matière d'obligations internationales d'information de la Belgique. Puisque cette fréquence peut être sujette à modification, il n'est pas opportun de proposer une fréquence fixe dans le cas présent. Il existe toutefois une fréquence minimale annuelle (année calendrier) de collecte des données accompagnées d'un détail sur l'évolution au cours de l'année. Les données ne peuvent être en aucun cas être demandées à plus court terme si elles ne peuvent être traitées et publiées dans un délai raisonnable précédant la publication des données de la collecte suivante (par exemple, pas de collecte mensuelle si les données doivent être publiées en même temps que les données de la collecte annuelle).

## Concernant le contenu

24. La CREG préconise de remplacer l'article 3 par les quatre articles suivants, qui renvoient aux différents points de l'article 2.

**1° article** (concernant l'établissement du bilan du gaz naturel, du bilan de l'électricité et du bilan de la chaleur)

En vue de l'établissement de bilans pour les trois vecteurs énergétiques, tels que visés à l'article 2, a), l'Administration applique une méthodologie uniformisée et centralisée pour l'établissement de bilans qui répond aux critères suivants :

- a) elle doit permettre de satisfaire au moins aux obligations internationales ; il doit donc être possible de convertir les bilans suivant des règles uniformes en structures de bilan éventuellement différentes ;
- b) elle doit permettre d'établir des bilans du gaz naturel, de l'électricité et de la chaleur par zones géographiques, et ce au moins par région et par province ;
- c) elle doit permettre d'établir des bilans du gaz naturel en fonction de la qualité du gaz naturel, et ce au moins pour le gaz 'riche' et le gaz 'pauvre' ;
- d) elle doit permettre d'établir des bilans du gaz naturel, de l'électricité et de la chaleur par période, et ce au moins par an, par saison, à savoir les périodes hivernale et estivale, et par mois ;
- e) elle doit permettre d'établir une distinction, en ce qui concerne les bilans de l'électricité et de la chaleur, entre la production brute et nette par unité de production, y compris la cogénération, par type d'énergie primaire et par secteur pour les entreprises électriques, les auto producteurs et les producteurs autonomes, ainsi que la quantité correspondante d'énergie primaire consommée par unité de production et par type d'énergie primaire.

Le niveau de détail des données reprises dans les bilans doit au moins permettre :

- a) de satisfaire à l'obligation internationale d'information de la Belgique ;
- b) de répondre aux besoins en données des autorités fédérales et régionales ;
- c) de répondre aux besoins en données pour les objectifs visés dans [voir article 2° (prévisions)] et [voir article 3° (sécurité d'approvisionnement)] ;
- d) d'établir des tableaux d'émission de NOx, SOx et CO2 notamment.

**2° article** (concernant l'établissement de prévisions pour le marché du gaz naturel, de l'électricité et de la chaleur)

En vue de la collecte des données pour l'établissement de perspectives visée à l'article 2,b), l'Administration applique une méthodologie uniformisée et centralisée pour la collecte et le traitement de données en vue d'établir des prévisions. L'Administration est habilitée à demander les informations suivantes.

Concernant les bilans du gaz naturel, de l'électricité et de la chaleur :

- a) une distinction entre les flux physiques d'importation, d'exportation et de transit ;
- b) une distinction entre la demande de gaz naturel et d'autres vecteurs énergétiques primaires pour la cogénération destinée respectivement à la production d'électricité et à la production de chaleur, et ce pour les entreprises électriques, les auto producteurs et les producteurs autonomes ;
- c) une distinction entre la demande de gaz naturel pour le chauffage et à d'autres fins ;
- d) une distinction entre la consommation finale de gaz naturel, de chaleur et d'électricité par secteur selon le code NACE ;
- e) une distinction entre la consommation domestique, la consommation pour le commerce et les services et la consommation pour le secteur public en ce qui concerne le gaz naturel, l'électricité et la chaleur ;
- f) Consommations de pointe de gaz naturel, d'électricité et de chaleur.

Concernant les données sous-jacentes qui expliquent les bilans et qui sont nécessaires à la définition de prévisions :

- a) données relatives aux caractéristiques du parc de production pour la production d'électricité par vecteur énergétique primaire, avec une distinction entre la production combinée ou non de chaleur et d'électricité, et ce pour les entreprises électriques, les auto producteurs et les producteurs autonomes ;
- b) données relatives à l'intensité énergétique dans les différents secteurs ;
- c) données relatives à la pénétration du marché des réseaux de distribution ;
- d) données relatives aux prix du gaz naturel, de l'électricité et de la chaleur et aux prix du transport et de la distribution pour ces trois vecteurs énergétiques ;
- e) données relatives au commerce intérieur du gaz naturel et de l'électricité et au commerce de capacité de transport, comprenant au moins des données concernant le marché spot et le marché secondaire, les fournitures et les capacités de transport fermes et non fermes et la capacité de transport ;
- f) données pour la définition d'indicateurs pour le suivi du fonctionnement du marché dont au moins des données concernant les entreprises de fourniture et leur part de marché, les entreprises de transport et leur part de marché, et en ce qui concerne l'électricité et la chaleur, également les producteurs et leur part de marché, le nombre de clients par niveau de consommation et le volume de gaz naturel, d'électricité et de chaleur fourni par niveau de consommation.

### 3° article (concernant l'approvisionnement)

En vue de la planification de l'approvisionnement et de l'estimation de la sécurité d'approvisionnement et de la dépendance énergétique visées à l'article 2,c), l'Administration applique une méthodologie uniformisée et centralisée pour la collecte et le traitement des données. Outre les éléments déjà repris [dans les articles 1° et 2° ci-dessus], il convient de tenir compte au moins des éléments suivants<sup>5</sup> :

- a) l'aperçu du portefeuille d'approvisionnement de gaz naturel : pays d'origine et part ;
- b) l'aperçu des qualités de gaz naturel sur le marché belge ;
- c) l'aperçu de la puissance installée et de la puissance nette développable pour la production d'électricité et de chaleur par catégorie de vecteur énergétique primaire, en établissant une distinction entre les entreprises électriques, les auto producteurs et les producteurs autonomes et en établissant une distinction entre la production combinée ou non ;
- d) la puissance électrique maximale nette par unité de production disponible ventilée par type d'énergie primaire, la puissance nette disponible en pointe et la charge de pointe.

### 4° article (obligations internationales d'information)

En vue répondre aux demandes de données émanant des instances internationales auprès desquelles la Belgique s'est engagée, tel que décrit à l'article 2, d), l'Administration réalisera les activités supplémentaires requises en plus des activités citées [dans les 3 articles précédents] afin d'offrir la meilleure réponse.

## Terminologie

25. Plusieurs concepts utilisés à l'article 3 des projets appellent des précisions (ici, on ne demande pas des définitions, mais seulement des précisions, qui n'ont pas leur place dans l'article 1<sup>er</sup>). Il en va ainsi, dans le projet « gaz » du concept d' « injection de gaz » (article 3, 1°, b)), de centrales « publiques » de production d'électricité/et ou de chaleur (article 3, 1°, g)), de « pertes » (articles 3, 1°, h)), d'industrie en « participation » (article 3, 1°, i)), et de « détail » de la consommation du secteur de transformation (article 3, 2°, a)). Par ailleurs, le concept de contrats « interruptibles » utilisé par opposition aux contrats fermes (article 3, 1°, i) doit être remplacé par la notion de contrats « non fermes » en précisant toujours s'il s'agit de contrats de fourniture ou de transport.

---

<sup>5</sup> A cet égard, les données relatives à l'infrastructure du gaz naturel (transport, distribution, transit, stockage) sont tout aussi importantes. Il a été proposé que ces données soient collectées par le(s) régulateur(s). Il en va de même pour les données financières qui présentent en outre un caractère confidentiel plus marqué. Les données relatives au réseau de transport et de distribution d'électricité peuvent être centralisées au mieux auprès des différents gestionnaires du réseau.

#### Article 4

26. En ce qu'il prévoit que les données sont transmises par le chef de tout établissement qui achète du gaz, de l'électricité et de la chaleur, cet article appelle l'observation suivante. Si l'intention du législateur est de viser ceux qui achètent du gaz, de l'électricité et de la chaleur pour les revendre, une précision est préférable.

Les gestionnaires des réseaux disposent de données détaillées relatives aux utilisations du réseau. Il est souhaitable que ceux-ci se voient attribuer un rôle spécifique afin de collecter les données et d'ensuite centraliser celles-ci auprès de l'Administration de l'Energie.

#### Article 6

La CREG préconise de remplacer l'article 6 par la disposition suivante :

« L'Administration fournit gratuitement aux opérateurs du gaz naturel, de l'électricité et de la chaleur, les questionnaires dont les modèles ont été définis par le Ministre. L'Administration fournit les questionnaires en temps voulu de sorte que les opérateurs disposent d'un délai raisonnable afin de compléter les listes. »

#### Article 7

27. Cette disposition prévoit que les données soient envoyées dans un délai de 20 jours après la fin de la période à laquelle se rapportent les informations. En ce qu'il s'applique aux chefs d'établissement (voir article 4, §1<sup>er</sup>, du projet d'arrêté royal), ce délai pourrait être réduit à dix jours, car la valeur d'une information dépend entre autres de son actualité. En revanche, en ce qu'il s'applique aux fédérations, associations ou organismes visés à l'article 4, §2, du projet d'arrêté royal, ce délai est trop court pour leur permettre de réaliser le travail d'analyse des données.

Il convient donc de prévoir un délai de transmission des données de 10 jours pour les chefs d'établissement et un délai de transmission des données qui soit supérieur à 20 jours pour les fédérations, associations et organismes précités.

#### Article 9

28. En ce qu'elle sanctionne les infractions prévues aux articles 4, 5, et 7 du projet bilan du gaz par une amende pouvant varier de cinquante euros à vingt mille euros, cette disposition excède l'habilitation portée par l'article 30, §2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, qui autorise seulement des amendes pouvant varier entre cinquante francs belges et vingt mille francs belges. Il convient de modifier l'article 9 du projet d'arrêté royal en ce sens.

## **Article supplémentaire**

29. Compte tenu des nombreux développements qui sont en cours dans le domaine de la récolte de données concernant le marché de l'électricité et du gaz, la CREG recommande d'ajouter à l'arrêté royal la disposition suivante:

"Après que les données relatives à un exercice complet aient été récoltées et traitées par l'Administration, le Ministre fera une évaluation de l'application du présent arrêté. Ce rapport, qui envisagera, le cas échéant, une modification du présent arrêté, sera établi au plus tard deux ans et demi après l'entrée en vigueur de celui-ci."

////

Pour la Commission de Régulation de l' Electricité et du Gaz:

Guido Camps  
Directeur

Jean-Paul Pinon  
Directeur

Christine Vanderveeren  
Président du Comité de direction